

Ordonnance.

Des Generaux &c des Monoyes.

Aux Gardes de la monoye de Roien

POUR La clôture des Boëtes de
la d^e Monoye.

du 16.^e May 1392.

De PAR Les Generaux Maistres
des Monoyes du roay notre sire, Gardes
de la Monoye de Roien du commandement
L'ordonnance de nos seigneurs du grand
council, nous vous mandons que le premier
jouy de juin prochain venant, vous doniez
toutes les boëtes de la dite Monoye en
tanc d'or comme d'argent, et jcelles nous
envoies toutes pav lice, et certain
message, ou l'un de vous les appoerter
par deuere nous à Barre Sainemar,

a feurement sans aucun debat toutes ~
excusations cessantes en faisan déclaracion
es papiers de vos délivrance que vous
nous envoyses des parties, des forfaitures ~
et amendes liées en la dite Monnoye en
fauunes en aues pour icelles rendre au Roi,
et autre faites commandement suo ~
certaines peines au Maistre particulier de
la d. Monnoye que tous les deniers qu'il
pourra devoir à cause de l'ouvrage d'icelle,
il envoie, ou apporte feurement à Paris
avec les dittes soiètés par devant le Bouteau
de laud et notre Compagnon, et aussi touz ~
les payemens, et décharges qu'il aura fait ~
suz ce, lesquels deniers souz ordonne étre
convertis en la dépense des bouteaux du Roi,
et de la reine, et faites que nous ayons ~
les dittes soiètés de deniers le vuitiéme
jouy de juin au plus tard, ou sinon nous ~
les envoys nous querir avos dépens : Envoys
Paris le Seiziéme jour de May milles ~
cinq cent quatrevingt douze. I.